

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Résiliation amiable du bail à ferme conclu avec M HARDY Gervais

N° : VA_DEC2021_97

Service : Affaires juridiques

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

-De faire droit à la demande de résiliation amiable du bail à ferme conclu entre la Ville et HARDY Gervais, demeurant 71 rue des Marchenelles à VILLENEUVE D'ASCQ,

-De signer la convention de résiliation amiable annexée à la présente décision

Cette résiliation prend effet le 23 mars 2021

Imputation comptable : 673 01 7100

Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 23 mars 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178939A-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 26 mars 2021

Convention de résiliation amiable

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant la décision n° VA_DEC2021_97 du 23 mars 2021.

Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et :

Monsieur HARDY Gervais, domicilié : 71, rue des Marchenelles à VILLENEUVE D'ASCQ

Ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre-part,

EXPOSE

Par bail à ferme en date du 28 avril 2001 et avenants successifs, la commune de VILLENEUVE D'ASCQ a donné en location à Monsieur HARDY Gervais une parcelle de terrain non bâtie.

Par courrier du 23 mars 2021, Monsieur HARDY a fait part de son souhait de résilier le bail à compter du 23 mars 2021, ce qui est accepté par la Ville.

En conséquence, les parties décident d'un commun accord de résilier le bail.

Ceci exposé, les parties conviennent par la présente, de la résiliation amiable de la location dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1- DESIGNATION DES BIENS

La présente convention de résiliation concerne une parcelle de terrain non bâtie ci-après désignée :

-Lagacherie : ML0041 d'une contenance totale de 3 hectares.

ARTICLE 2-DATE D'EFFET DE RESILIATION

La résiliation prendra effet à compter du 23 mars 2021.

ARTICLE 3-EFFET DE LA RESILIATION

En conséquence de cette résiliation, le propriétaire retrouvera la libre jouissance du bien, sans être tenu d'obligations particulières autres que celles résultant du présent acte.
Le preneur est tenu de laisser les lieux dans un bon état d'entretien jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 4-FERMAGE RESTANT DU

Les parties déclarent et reconnaissent que le preneur est à jour du paiement du fermage exigible.

ARTICLE 5-INDEMNITES DE RESILIATION

Les parties déclarent et reconnaissent que le preneur n'a apporté aucune amélioration, ni causé aucune dégradation au bien faisant l'objet de la présente résiliation.
En conséquence, la présente résiliation est convenue sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6-MODIFICATION DE LA RESILIATION

Toute modification aux termes de la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable des parties signataires et être notifiée sous forme d'avenant.

ARTICLE 7-DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile celui du bailleur.

ARTICLE 8-REGELEMENT DE LITIGE

A défaut d'accord amiable, toute contestation concernant la présente convention sera de la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 23 mars 2021

M HARDY Gervais

Le Maire
Gérard CAUDRON